

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 11

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que ces réunions d'officiers peuvent, quoiqu'on en dise, porter de très bons fruits, pourvu que l'on s'y rende dans des intentions sérieuses.

Qu'ils viennent donc en grand nombre à la fête d'Aarau, nos camarades de la Suisse romande ; ils peuvent être assurés qu'ils y seront les bienvenus et qu'ils en profiteront pour leur instruction militaire, car, si nous sommes bien informés, le Comité central prend sa tâche très au sérieux.

Aarau, 10 mai 1873.

Un officier d'artillerie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le journal le *Progrès*, de Delémont (Jura bernois), publie les lignes suivantes, qui font le tour de la presse suisse :

« *Le patriotisme des ultramontains.* — Nous ne nous étions pas trompés en écrivant, au lendemain du coup d'Etat parlementaire de la majorité de Versailles, que les ultramontains suisses fonderaient de grandes espérances sur le nouveau ministère. Voici ce que l'un des chefs de ce parti anti-national écrit à l'*Univers*, à propos de la retraite de M. Lanfrey, ambassadeur de France en Suisse :

« Bon voyage à M. Lanfrey ! Il n'a rien fait qui nous engage à le regretter, au contraire. Ah ! s'il avait voulu ! Si la France voulait se rendre compte qu'elle n'a besoin que de dire un mot pour empêcher tous les actes injustes dont souffre ici l'Eglise ! Nous espérons que l'illustre Mac-Mahon va enfin nous envoyer un homme ! Qu'il sache bien que nous sommes 60,000 catholiques, jadis Français et à la porte de la France, qui sommes écrasés par les Barodet de la Suisse ! Qu'il sache que tout ce qui n'est pas révolutionnaire ici est pour la France ! »

Nous n'avons pas à nous mêler activement des tristes débats confessionnels du Jura bernois. Mais en face des menaces sécessionnistes qu'on cherche à y introduire et qui ne peuvent être le fait que de quelques rares Suisses égarés ou de provocateurs étrangers, il est bon de rappeler à tous le texte du Code pénal fédéral, du 4 février 1853, Titre I, « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération, » art. 37, comme suit : « Est puni de la même peine (réclusion de dix ans au moins ou à perpétuité) tout citoyen ou *habitant* de la Suisse qui tente de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère ; qui cherche à en détacher un Canton en tout ou en partie ; qui engage une puissance étrangère à commettre des hostilités contre la Suisse ou une partie de son territoire, ou à s'immiscer dans ses affaires intérieures d'une manière dangereuse pour elle, ou qui, après l'explosion d'une guerre, favorise intentionnellement par acte ou omission les vues de l'ennemi. »

Le Conseil fédéral vient de publier son nouveau projet de révision constitutionnelle. Il est rédigé sous forme de seconde édition du projet rejeté le 12 mai 1872 et contient des modifications à 19 articles de ce dernier, sans compter 10 dispositions transitoires. Les articles militaires nouveaux sont les suivants :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.

En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale, et de toutes les autres ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

Art. 20. Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération qui veille à leur exécution.

La Confédération pourvoit à tout ce qui concerne l'instruction militaire.

Elle supporte les frais de l'instruction et de l'armement. Elle prend également à sa charge les autres dépenses militaires, à moins que la législation n'en mette une partie à la charge des Cantons.

La participation des Cantons à l'administration des corps de troupes de leur territoire est réglée par la législation fédérale. Sont toutefois réservées les dispositions suivantes :

a) A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même Canton.

b) Les prescriptions fédérales sur la formation des corps et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les autorités militaires cantonales.

c) La Confédération a le droit de se servir des places d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons.

Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit sont réglées par la législation fédérale.

On nous adresse de Berne la correspondance suivante, que nous insérons par respect de notre règle habituelle de tenir les colonnes de la *Revue militaire* ouvertes à tout officier, même pour des admirations sans mesure :

« Une nouvelle qui aura certainement fait sensation dans le public militaire suisse, c'est la retraite de M. le colonel fédéral Feiss, comme secrétaire en chef du Département militaire fédéral et sa nomination au poste honorable de Directeur général des péages fédéraux.

L'activité considérable déployée par cet officier supérieur dans ses fonctions de secrétaire en chef du Département militaire fédéral est un fait connu de toute l'armée, et je ne chercherai pas à lui faire sous ce rapport une réputation qui s'impose d'elle-même à l'admiration de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre.

Je me bornerai à rappeler que M. le colonel fédéral Feiss est entré comme premier secrétaire du Département militaire fédéral le 2 décembre 1859, un mois avant que l'énergique M. Stämpfli prenne la direction du Département, et que c'est précisément depuis cette époque que datent les nombreuses améliorations apportées à notre organisation et surtout à notre administration militaire.

Si nous parcourons en effet le recueil officiel des lois fédérales depuis l'année 1860, nous y trouverons des lois et arrêtés de la plus grande importance au point de vue militaire.

L'établissement de routes stratégiques au travers de nos Alpes n'a pas peu contribué à renforcer les moyens de défense du pays, tout en contribuant à doter des contrées peuplées d'un réseau de bonnes voies de communication. Au point de vue du bien-être matériel de ces populations, les routes de l'Oberalp, de la Furca et de l'Axen, et le réseau de routes des Grisons, y compris la route de l'Albula et le rayon de Samaden pour relier la route du Bernina, sont une source de revenus considérables en été, sillonnées qu'elles sont par une foule de touristes et d'étrangers.

Les progrès considérables qui ont été faits dans notre armement sont de même connus de tous. Non seulement nous possédons des armes portatives qui ne sont surpassées par aucun autre système quant à la précision, mais encore nous sommes dotés d'une réserve de fusils équivalant à l'effectif à peu près complet de nos trois classes de contingent.

Dans le domaine de l'artillerie, nous sommes pourvus d'un matériel excellent

et capable de rivaliser avec ce qu'il y a de mieux dans les pays étrangers ; quant à l'organisation de cette arme et à l'augmentation du nombre de nos batteries, ainsi qu'à la transformation de notre ancien matériel, tout est dans la meilleure voie, et nous pouvons être certains que d'ici à quelques années, nous serons montés sur un grand pied à cet égard.

Si nous passons au personnel, nous trouverons également des améliorations considérables sous ce rapport.

La landwehr a été complètement organisée pour toutes les armes, par la loi du 5 juillet 1860. L'échelle des contingents n'en avait pas parlé et cependant elle aurait pu y être comprise, puisque la Constitution fédérale donne à la Confédération le droit d'en disposer en cas de besoin.

Les carabiniers ont aussi été définitivement organisés en bataillons, ce que l'on souhaitait de toutes parts depuis nombre d'années. Nos carabiniers sont des troupes d'élite qui, avec leur organisation actuelle et les carabines à double détente dont elles seront pourvues, deviendront une arme de précision formidable.

La création d'un bureau fédéral d'état-major a placé notre pays à la tête de tous ceux où l'art de la topographie est le plus avancé.

Notre carte Dufour et surtout la publication de l'atlas topographique suisse à l'échelle des levés originaux, sont des œuvres qui passeront à la postérité et qui ont déjà fait l'admiration des topographes de tous les pays.

L'introduction de la carabine dans la cavalerie est de même un fait qui ne peut pas être passé sous silence, car avec les armes actuelles, il était urgent de mettre notre cavalerie sur un pied de résistance égal à celui de toutes les autres armes.

Quant à l'instruction de l'infanterie, on n'est pas non plus resté stationnaires, et nous en trouvons la preuve dans les lois rendues en 1859 et en 1860, sur la formation des instructeurs pour l'infanterie aux frais de la Confédération, et sur l'instruction ou plutôt le perfectionnement des jeunes officiers, également aux frais de la Confédération.

On constate encore aujourd'hui l'insuffisance, pour ne pas dire plus, de l'instruction donnée à l'infanterie dans la plupart des Cantons ; elle devait d'autant plus laisser à désirer en 1849, et il était dès lors indispensable d'introduire partout un mode d'instruction uniforme.

Les jeunes officiers d'infanterie et de carabiniers ont certainement une occasion unique de se développer dans les écoles fédérales d'officiers. Ils y ont beaucoup gagné et y gagneront toujours davantage, sans toutefois prétendre qu'avec une participation plus active et mieux entendue de la part des Cantons, il ne serait pas possible de faire encore plus, quant au choix des qualités requises pour le grade d'officier.

C'est également pendant la présence de M. Stämpfli au Département militaire fédéral que l'armée a été répartie en divisions territoriales. La question de la Savoie avait fait surgir cette idée, qui ne tarda pas à être mise à exécution. La division territoriale de l'armée offre sans doute de grandes facilités pour la mobilisation et l'entrée des troupes en campagne, mais elle aura toujours cet inconvénient d'enlever toute la population mâle d'une contrée, lorsqu'il s'agirait de mettre partiellement l'armée sur pied. C'est donc encore un point qui pourra faire l'objet d'une nouvelle étude quand la réorganisation sera à l'ordre du jour.

Enfin, nos règlements d'exercice ont été de beaucoup simplifiés, ils ont été rendus plus pratiques, et malgré toute l'opposition dont cette révision a été l'objet, personne ne songe plus à s'en plaindre aujourd'hui (????)

Voilà à grands traits les points les plus importants de notre développement militaire depuis un certain nombre d'années. Nous devons tous ces progrès à l'initiative énergique de l'autorité militaire fédérale, secondée par le concours de tous nos officiers supérieurs et par la bonne volonté des Cantons.

Je pourrais passer en revue toutes les améliorations, les changements et les ré-

formes apportés jusqu'à ce jour dans toutes les branches de l'organisation et de l'administration militaire, mais j'absorbais plusieurs numéros de la *Revue* si je voulais me livrer à ce travail. Qu'il me suffise de laisser notre public militaire tout entier juge des progrès considérables que toute la question militaire a faits jusqu'à ce jour, grâce à l'initiative constante des autorités militaires fédérales et cantonales, et je suis certain de n'être contredit par personne, lorsque je prétendrai que si l'on s'est beaucoup élevé contre les changements fréquents introduits dans notre armée, ils ont en définitive contribué à en faire un tout homogène, confiant dans sa force et dans sa vitalité.

Le dernier mot n'est pas dit sur les réformes dont toute la question est encore susceptible, car malgré notre excellent armement portatif, malgré le nombre de nos pièces d'artillerie, nos règlements pratiques et bien entendus, malgré le bon esprit qui anime nos troupes, malgré tout enfin, l'exécution du service a dévoilé trop de lacunes pour que l'on ne cherche pas à y remédier, et il ne faut pas attribuer à d'autres causes l'apparition des projets de réorganisation militaire sortis de la plume d'hommes compétents en cette matière. Quant à lui personnellement, M. le colonel Feiss a poussé l'esprit de conciliation assez loin en recherchant, après l'échec du 12 mai, s'il ne serait pas possible d'obtenir une meilleure organisation militaire, sans toucher à notre Constitution fédérale actuelle. Ce projet, qui a paru en entier dans la *Revue militaire*, a prouvé jusqu'à évidence que cette réorganisation était possible et qu'il serait facile d'en assurer l'exécution, si l'on voulait réellement prendre la peine d'en relever les avantages et les inconvénients. Une entente conduirait évidemment à ce résultat, mais on a généralement le défaut de persister dans une opinion, sans rechercher s'il n'existe pas des causes qui peuvent la faire modifier.

Il me reste à examiner les motifs plus personnels qui ont engagé M. le colonel Feiss à se retirer de l'administration militaire, où ses capacités étaient si généralement appréciées.

Aussi bon militaire que bon administrateur, le colonel Feiss avait voué toute sa sollicitude à la branche importante du commissariat. Les plaintes nombreuses qui surgissaient à chaque levée de troupes avaient affecté considérablement l'autorité fédérale supérieure, et M. le conseiller fédéral Welti cherchait, déjà en 1867, le moyen de faire cesser ces plaintes, en réorganisant à fond tout le service du commissariat. Dans ce but, il s'était arrêté à une combinaison qui aurait privé le Département militaire de son premier secrétaire pour le mettre à la tête du commissariat. Il n'y avait en effet pas de raison d'améliorer toutes les autres branches de l'administration militaire, sans songer aussi à celle non moins importante de l'intendance. Des raisons qu'il ne m'appartient pas de discuter firent préférer le colonel Denzler au colonel Feiss, comme commissaire des guerres en chef de la Confédération. Le colonel Denzler est un homme énergique, qui certes, dans toute autre partie, aurait rendu des services positifs; mais la position changeait dans le commissariat, car ce ne sont pas les rouages des bureaux du commissariat qui doivent être changés, mais l'organisation fondamentale de tout le service d'intendance auprès de l'armée.

M. le colonel Feiss était plus que personne pénétré de cette nécessité, et après avoir été envoyé en mission dans les provinces françaises occupées encore par l'armée allemande, pour y étudier spécialement le service d'intendance, nous l'avons vu présenter un rapport très intéressant sur le résultat de sa mission, et se livrer immédiatement après à un travail de révision complète de notre règlement actuel sur l'administration de la guerre.

On pouvait dès lors s'attendre à ce que, profitant de la dernière réélection des fonctionnaires fédéraux, le Département militaire ayant de nouveau M. le conseiller fédéral Welti comme chef, proposerait le colonel Feiss comme commissaire des guerres en chef. C'est ce qui a eu lieu en effet; mais et toujours pour

des raisons qu'il ne m'appartient pas de discuter, cette candidature eut le même sort que la première fois, c'est-à-dire que le colonel Denzler fut réélu dans ses fonctions.

Le caractère humain et le sentiment de dignité personnelle peuvent dans certains cas se résoudre à subir quelques humiliations ; mais le colonel Feiss n'était pas dans ce cas, car on lui forçait en quelque sorte la main, en le proposant pour un poste qu'il ne recherchait pas. Aussi la position devenait-elle non pas impossible, mais délicate, et a-t-il trouvé dans la place de directeur général des péages fédéraux une satisfaction suffisante pour atténuer ce que son ancienne position aurait pu avoir de délicat.

J'ai entendu exprimer des doutes sur la manière en laquelle le colonel Feiss s'acquitterait de ses nouvelles fonctions ; mais je puis, d'un mot, rassurer les indécis, c'est qu'un homme de ce mérite et de connaissances aussi incontestables, est à sa place partout, ce que d'ailleurs le Conseil fédéral n'a lui-même pas mis en doute, en le sortant d'un milieu complètement étranger à celui à la tête duquel il l'a placé. »

Vaud. — Le Conseil d'Etat vient de faire la répartition des Départements nécessaire par l'entrée de deux nouveaux membres : M. Berney s'est chargé du Département de justice et police, que dirigeait M. Bonjour ; il a été remplacé aux finances par M. Ernest Ruchonnet. M. Louis Ruchonnet a cédé le Département militaire à M. Chuard et a repris la direction de l'instruction publique et des cultes, vacante par la retraite de M. Estoppey. (Revue.)

France. — La commission de la réorganisation de l'armée vient de déposer, par l'intermédiaire de M. le général Chareton, son rapport sur le projet de loi qu'elle était chargée d'élaborer. Le texte de ce projet lui-même a subi, à la dernière heure, et d'accord avec le gouvernement, des modifications importantes, qui porteraient sur les points suivants :

- 1^o Le nombre des régions serait de 14 à 18 ;
- 2^o Les corps d'armée seraient à deux divisions d'infanterie, au lieu de deux et demie ;
- 3^o Au lieu d'y être en permanence, les corps d'armée changeraient de régions tous les trois ans. (Avenir militaire).

— Le général de division Chanzy, commandant le 7^e corps d'armée, membre de l'Assemblée nationale, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général civil de l'Algérie, en remplacement du vice amiral comte de Gueydon, appelé à d'autres fonctions. Le gouverneur *civil* commandera toutes les forces de terre et de mer.

VIENT DE PARAÎTRE

chez

TANERA, éditeur à Paris ; GEORG, éditeur à Genève et Bâle ; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME SECOND

Un volume grand in-8^o, avec 3 cartes.

Ce volume (l'ouvrage entier en aura trois) comprend les opérations devant Metz et celles sur la Meuse jusqu'au mois de septembre. Il contient entr'autres un exposé détaillé des batailles de Borny, Vionville, Gravelotte, Noisseville, Beaumont et Sedan, ainsi que des appréciations critiques impartiales sur cette importante période de la guerre.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.